



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°96/2025/ENV du

15 DEC. 2025

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 33 jours, du 8 janvier 2026 à 10 heures au 9 février 2026 à 16h30 heures, présentée par la Ville de Golbey et représenté par l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) portant sur :

- **l'évaluation environnementale pour l'aménagement du site de la caserne Haxo ;**
- **la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants et L 123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le projet du 12 septembre 2025 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 9 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du CSRPN du 22 septembre 2025 et le mémoire en réponse au CSRPN du 10 octobre 2025 ;
- Vu** le dossier de demande de la Ville de Golbey du 14 novembre 2025 en vue d'obtenir une évaluation environnementale et une dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées sur son territoire communal ;
- Vu** le courriel des services instructeurs du même jour jugeant complet et régulier ce dossier ;
- Vu** l'ordonnance n° E24000102/54 du 12 novembre 2025 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M Philippe GIRON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M Bernard LALEVÉE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

Arrête :

Article 1^{er} – La demande de l'EPFGE, représentant la Ville de Golbey, portera sur deux volets :
- évaluation environnementale pour l'aménagement du site ;
- dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement.
Cette demande fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 33 jours, du 8 janvier 2026 à 10 heures au 9 février 2026 à 16h30 heures, sur le territoire de la commune de Golbey.

Article 2 – Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de Golbey, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire où il aura lieu.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :
<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-unique>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la communauté d'agglomération d'Épinal procédera à l'affichage du même avis dans ses locaux.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la Ville de Golbey.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Vosges.

Article 3 – Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment, une description et présentation du projet, une note de présentation non technique, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse à cet avis, ainsi que les avis prévus par le 4^e alinéa de l'article R 123-8 du Code de l'environnement, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Golbey, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-unique>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de

rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 70) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr.

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à EPFGE - Elise Ringard – chargée d'études et d'opérations - 03 83 80 61 46 - haxo@epfge.fr

Article 4 – Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Golbey, pendant toute la durée de l'enquête publique, où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai, par correspondance, à la mairie de Golbey, 2 rue de l'Hôtel de ville 88190 GOLBEY, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête.

Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse suivante :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/requalification-de-lancienne-caserne-haxo-471.html>

Ce site permettra la consultation du dossier d'enquête publique ainsi que le dépôt de contribution sur le registre dématérialisé. Les observations ainsi transmises seront importées dans le registre dématérialisé et consultables par tous.

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – M Philippe GIRON, assurant les fonctions de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra, le cas échéant, les observations et propositions écrites et orales, lors de ses permanences à la Mairie de Golbey, les :

- jeudi 8 janvier 2026 de 10h00 à 12h00 ;
- samedi 17 janvier 2026 de 10h00 à 12h00 ;
- samedi 31 janvier 2026 de 10h00 à 12h00 ;
- lundi 9 février 2026 de 14h30 à 16h30 ;

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé dans la commune de Golbey sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 – Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer les registres et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Article 8 – Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle – bureau de l'environnement, soit à la mairie de Golbey pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Golbey, le directeur général de l'Établissement Public Foncier Grand Est (EPFGE), ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPFGE et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à ÉPINAL le

15 DEC. 2025

Le préfet

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours(<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.